

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

### COMMUNE DE BEVILLE-le-COMTE

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N° dossier : 20260390004

### LE MAIRE DE BEVILLE-LE-COMTE,

**VU** la demande du 2 juin 2026 par laquelle la société SARL ALTINO, demande l'autorisation de stationnement d'une benne et d'un échafaudage sur la voie publique, rue Pinceloup, au niveau du mur de chez Mme. BLAUWAERT, en agglomération sur la commune de Béville-le-Comte ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le règlement général de voirie du 14/12/1998 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** l'état des lieux ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public énoncé dans sa demande : stationnement d'une benne et installation d'un échafaudage rue Pinceloup au niveau du mur de chez Mme. BLAUWAERT à Béville-le-Comte, du **08 juin au 31 juillet 2026 inclus**.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le domaine public. Cet arrêté ne se substitue en rien à la responsabilité du pétitionnaire dans le cas d'une dégradation.

### **ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté interministériel du 24/11/67 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre : « huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 : Validité de l'arrêté remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Béville-le-Comte, le 03 juin 2026.

Le Maire,  
Eric SEGARD

Diffusions :  
Le bénéficiaire pour attribution  
La commune de BEVILLE LE COMTE

